

Pour une constitution négociée entre nations

Par
Jérôme Gosselin-Tapp
Professeur adjoint
Faculté de philosophie de l'Université Laval

Mémoire présenté à la Commission des institutions
dans le cadre de la consultation générale sur le projet de loi n° 1,
Loi constitutionnelle de 2025 sur le Québec

Québec, le 19 novembre 2025

Présentation de l'auteur

Jérôme Gosselin-Tapp est professeur adjoint de philosophie politique contemporaine à la Faculté de philosophie de l'Université Laval. Il est notamment coauteur (avec Michel Seymour) du livre *La nation pluraliste* (PUM, 2018), qui a remporté le prix du livre de l'Association canadienne de philosophie en 2019. Il est également l'auteur de l'ouvrage *Refonder l'interculturalisme* (PUM, 2023). Jérôme Gosselin-Tapp est aussi directeur de l'axe de recherche en éthique sociale, politique et économique à l'Institut d'éthique appliquée (IDÉA) de l'Université Laval.

Résumé du mémoire

Ce mémoire prend position contre le projet de loi n° 1, qui vise à instaurer une constitution interne pour le Québec, mais sans avoir été précédé d'une démarche de consultation publique et de négociation entre nations donnant vie à un véritable pouvoir constituant. Une telle démarche contrevient aux principes fondamentaux d'un véritable processus constituant.

Il y aurait beaucoup à dire sur le contenu du projet de loi constitutionnelle déposé en octobre dernier par le Ministre de la Justice. Malgré cela, ce mémoire sera particulièrement court, un laconisme qui s'explique essentiellement par le caractère illégitime du processus d'écriture et d'adoption du projet de loi n° 1. Par souci de cohérence avec cette critique de fond, je choisis délibérément de ne pas commenter le contenu du projet de loi, aussi problématique soit-il, pour concentrer mon propos ici sur l'illégitimité de son processus d'élaboration.

Comme plusieurs de mes collègues l'ont souligné, ce projet de loi se présente comme une loi constitutionnelle, bien il s'agisse, dans les faits, d'une loi ordinaire ayant été rédigée sans véritable consultation publique en amont. Une telle manière de procéder est contraire à l'idée même de processus constituant.

À cet égard, l'idée d'« État national du Québec », dont le projet de loi « détermine les principes fondateurs », m'apparaît comme particulièrement problématique. Le recours à ce langage trahit une mécompréhension de ce que devrait être le pouvoir constituant à l'origine de « la loi des lois » du Québec. Et cela a une incidence directe sur la manière dont pourrait se légitimer une constitution québécoise.

Dans le projet de loi n° 1, le fait de recourir à l'idée d'« État national du Québec » présuppose la correspondance entre la nation québécoise et l'unité juridictionnelle que forme la province. Ce champ lexical établit en ce sens une hiérarchie entre, d'une part, la nation québécoise, laquelle serait englobante, et, d'autre part, les nations autochtones dont le territoire traditionnel se situe au Québec.

Or, l'État québécois, duquel une éventuelle constitution viendrait établir les principes fondamentaux, devrait plutôt être pensé comme une alliance entre les douze groupes nationaux qui se partagent le territoire québécois. En d'autres mots, l'État québécois ne doit pas être envisagé comme un « État national », mais comme un État plurinational. Car onze nations autochtones ont en effet leur territoire traditionnel situé au Québec, et cette diversité nationale doit impérativement se refléter dans le processus d'élaboration et d'adoption d'une éventuelle constitution interne pour le Québec. En fait, l'adoption unilatérale d'une loi constitutionnelle est à voir comme une forme de recolonisation. Cette manière de procéder nie le droit à l'autodétermination des peuples autochtones dont le territoire traditionnel se situe au Québec.

La constitution du Québec ne peut pas être rédigée et adoptée de manière unilatérale. Elle doit être négociée entre nations, le tout accompagné d'une procédure de consultation publique visant à donner vie à un véritable pouvoir constituant. **En ce sens, ma seule recommandation pour le gouvernement est de retirer, tout simplement, ce projet de loi. Pour pouvoir être qualifié de « loi constitutionnelle », un projet de loi doit être le fruit d'une démarche transpartisane et citoyenne, mais, surtout, le fruit d'un dialogue de « nation à nation ».**

Je tiens à ajouter, en guise de conclusion, que l'idée d'une constitution interne pour le Québec m'apparaît, en principe, comme hautement pertinente et justifiée sur les plans philosophique et politique. En revanche, dans son état actuel, le projet de loi n° 1 n'en risque pas moins de saper (et ce, pour de bon) toute éventuelle démarche de discussion constitutionnelle pour le Québec. Cette loi risque de susciter un cynisme persistant à l'égard de ce type de démarche, en faisant des questions constitutionnelles un débat partisan, alors qu'il devrait s'agir d'une entreprise politique visant à unir les Québécoises et Québécois de tous les horizons idéologiques autour de principes fondamentaux communs.